

## **VD\_FINDINFO AP / 2009 / 72 vom 24. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___72)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 72 du 24 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 72 del 24 giugno 2009

### **Regeste**

DÉPENS, DÉCISION INCIDENTE, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL} | 60 CPC, 91 CPC, 92 CPC, 94 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 94 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. La jurisprudence a toutefois précisé que ce recours n'est ouvert que si la décision au fond est elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (JT 2001 III 2 c. 1; JT 1994 III 78; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186 et réf.). En l'espèce, le jugement attaqué statue sur une requête en déclinatoire et constitue ainsi un jugement incident (art. 59 CPC), susceptible d'un recours autre qu'en nullité conformément à l'art. 60 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 60 CPC, p. 103). Interjeté en temps utile compte tenu des fêtes (cf. art. 39 al. 1 let. c CPC), le recours, qui tend à la réforme du jugement, est donc recevable. b) Saisie d'un recours sur les dépens, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al.

#### **E. 4**

décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Les dépens de l'incident auxquels le recourant a droit s'élèvent ainsi au total à 800 francs. 3. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement complété en ce sens que l'intimée doit au recourant la somme de 800 fr. à titre de dépens de l'incident. Il est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 150 fr. (art. 230 al. 1 TFJC). Le recourant obtenant gain de cause, il a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 245 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement incident est complété par un chiffre IV comme il suit : IV. La demanderesse doit verser au défendeur la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de l'incident. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs). IV. L'intimée E.\_\_\_\_\_ doit verser au recourant K.\_\_\_\_\_ la somme de 245 fr. (deux cent quarante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier ère : Du 24 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Katia Pezuela (pour K.\_\_\_\_\_), ■ E.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la

valeur litigieuse est de 950 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.